RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST QUENTIN - 0202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 04/10/2024 - 2832 - 2023 B 00562 - 454 069 477 - BIOLABO GROUP

BIOLABO GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 6 441,44 euros
Siège social : [redacted]

454 069 477 RCS SAINT QUENTIN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 19 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-neuf août,
A 15 heures,

Monsieur Jean-François CHARPENTIER, agissant en qualité de Président de la société BIOLABO GROUP sus-désignée,

A pris les décisions relatives à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 73,60 euros résultant de l'exercice de BSA relutifs type 1 et BSA relutifs type 4 émis par la Société.

EXPOSÉ

Le Président de la Société rappelle que :

- aux termes de délibérations en date du 29 mars 2021, l'Assemble Générale Extraordinaire a décidé, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

  - d'émettre, sous la forme nominative :

    - 111 400 BSA relutifs type 1 au prix unitaire de 0,50 euro et donnant droit à l'attribution différée de titres de capital, au profit de bénéficiaires désignés,
    - 12 000 BSA relutifs type 2 au prix unitaire de 0,01 euro et donnant droit à l'attribution différée de titres de capital, au profit de bénéficiaires désignés,
    - 4 000 BSA relutifs type 3 au prix unitaire de 0,01 euro et donnant droit à l'attribution différée de titres de capital, au profit de bénéficiaires désignés,
    - 24 000 BSA relutifs type 4 au prix unitaire de 0,01 euro et donnant droit à l'attribution différée de titres de capital, au profit de bénéficiaires désignés,

  - et de conférer tous pouvoirs au Président pour (i) recueillir les souscriptions aux actions nouvelles, (ii) constater l'augmentation du capital relatif à l'exercice des BSA, (iii) modifier les statuts en conséquence, (iv) prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur de BSA, (v) de manière générale prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions.

[redacted]

Le Président expose ensuite que :

- conformément aux conditions et modalités d'exercice des BSA relutifs, Monsieur julien BUTET, titulaire de BSA relutifs type 1 et de BSA relutifs type 3, a exercé à ce jour les droits y attachés,

- il doit, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de sa première décision suivant la clôture de cet exercice, constater, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des titulaires des droits au cours de l'exercice écoulé et apporter les modifications nécessaires aux statuts, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-149 du Code de commerce,

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Après avoir examiné le bulletin de souscription reçu et le relevé bancaire de la Société émis par la banque Caisse d'Epargne, le Président constate que :

- Monsieur Julien BUTET, titulaire de BSA relutifs type 1, a souscrit 14 400 actions nouvelles, émises à titre d'augmentation de capital, représentant un montant nominal total de 57,60 euros,

- Monsieur Julien BUTET, titulaire de BSA relutifs type 3, a souscrit 4 000 actions nouvelles, émises à titre d'augmentation de capital, représentant un montant nominal total de 16 euros,

- ces actions nouvelles ont été libérées en totalité lors de la souscription par un versement en espèces sur le compte bancaire de la Société ouvert dans la banque Caisse d'Epargne,

- le capital est ainsi augmenté d'une somme de 73,60 euros et se trouve porté de 6 441,44 euros à 6 515,04 euros,

- l'augmentation de capital est réputée définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSA relutifs, sans être soumise aux formalités de publicité préalables, au dépôt des fonds ou à la constatation des souscriptions, conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président, usant des pouvoirs que lui a conférés l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 73,60 euros,

- décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"6. Aux termes de délibations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2021 et d'une décision du Président en date du 19 août 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 73,60 euros par exercice de 18 400 BSA relutifs. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SIX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (6 515,04 €). Il est divisé en 1 628 760 actions d'une valeur nominale de 0,004 euro chacune, entièrement libérées et réparties en trois catégories d'actions comme suit :

[redacted]

- 1 489 300 actions ordinaires de 0,004 euro de valeur nominale ;

- 103 460 actions de préférence ADP2017 de 0,004 euro de valeur nominale créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis à l'article 8.1 des statuts de la Société ;

- 36 000 actions de préférence ADP2021 de 0,004 euro de valeur nominale créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis à l'article 8.2 des statuts de la Société.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Jean-François CHARPENTIER

[redacted]

JFC

BIOLABO GROUP

Société par actions simplifiée
au capital de 6 515,04 euros
Siège social : Les Hautes Rives
02160 MAIZY
454 069 477 RCS SAINT QUENTIN

STATUTS



Mis à jour le 19 Août 2024

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à PAARS (Aisne) du 14 juin 2004, enregistré au Service des Impôts de SOISSONS (Aisne) le 15 juin 2004, Bordereau 2004/400, Case n°1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 26 décembre 2017.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- L'animation, l'assistance et toutes prestations de services à toute personne physique ou morale en tous domaines où la réglementation en vigueur ne l'interdit pas, notamment en matière administrative, comptable, financière, de gestion du personnel, commercial, marketing, management.
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par l'acquisition, la souscription de droits sociaux. La gestion de ces titres de participation ou de placement.
- La réalisation de tout investissement direct ou indirect susceptible d'étendre son domaine patrimonial dabs les secteurs industriels, commerciaux, immobiliers et financiers.
- Toutes opérations se rapportant au nettoyage industriel et privé, l'entretien des locaux et des espaces verts y attenant.
- Toutes prestations de travaux de second œuvre du bâtiment et d'aménagement, en direct ou en sous-traitance.
- Le gardiennage et la surveillance temporaire.
- L'achat, la vente et la location de produits et matériels liés à ces activités.
- Toutes opérations connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement aux activités spécifiques ci-dessus.

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériel.

JFC

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soir en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et dans tous pays, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou, entreprises Françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La Société maintiendra jusqu'au 1er janvier 2023 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- identité de clientèle;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**BIOLABO GROUP**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **: Les Hautes Rives 02160 MAIZY**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

[redacted]

JFC

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 22 juin 2004, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de quatre mille euros (4 000 €), représentant des apports en numéraire.

2. Aux termes d'une décision en date du 27 décembre 2017, l'associé unique a décidé (i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 579,04 €, pour le porter de 4.000 € à 4.579,04 € par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « Autres réserves » et (ii) de diviser par 11.447,60 la valeur nominale des actions de la Société. L'associé unique a décidé corrélativement et simultanément de multiplier par 11.447,60 le nombre des actions composant le capital social, le portant ainsi de 100 actions à 1.144.760 actions, entièrement libérées.

3. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 décembre 2017 et d'une décision du Président en date du 29 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 413,87 euros, par l'exercice de bons de souscription d'actions.

4. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 décembre 2017 et d'une décision du Président en date du 29 décembre 2017, le capital social a été augmenté de 1 020,96 euros au moyen d'apports effectués par Monsieur Jean-François CHARPENTIER de :
   - 1 755 actions de la société BIOLABO, société par actions simplifiée au capital de 119 700 euros, dont le siège social est sis Les Hautes Rives 02160 MAIZY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT QUENTIN sous le numéro 317 398 832. Les actions apportées seraient valorisées globalement à DEUX MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE QUATRE CENTS (2.507.400) euros ;
   - 45 actions de la société ABLIANCE, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis 21 quai du clos des Roses 60 200 COMPIEGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 801 354 549. Les actions apportées seraient valorisées globalement à QUARANTE CINQ MILLE (45.000) euros.

   En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Jean-François CHARPENTIER 255 240 actions nouvelles de 0.004 euros, entièrement libérées.

JFC

5. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2021, et d'une décision du Président en date du 26 avril 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 427,60 euros par apport en numéraire.

6. Aux termes de délibations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2021 et d'une décision du Président en date du 19 Août 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 73,60 euros par exercice de 18 400 BSA relutifs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (6 515,04 €). Il est divisé en 1 628 760 actions d'une valeur nominale de 0,004 euro chacune, entièrement libérées et réparties en trois catégories d'actions comme suit :

- 1 489 300 actions ordinaires de 0,004 euro de valeur nominale ;

- 103 460 actions de préférence ADP2017 de 0,004 euro de valeur nominale créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis à l'article 8.1 des statuts de la Société ;

- 36 000 actions de préférence ADP2021 de 0,004 euro de valeur nominale créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis à l'article 8.2 des statuts de la Société.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, soit par émission d'actions de préférence.

Les actions de préférence se composent de deux catégories, les « ADP2017 », au nombre maximum de 350 000, et les « ADP2021 », au nombre de 39 000.

Les ADP2017 et les ADP2021 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après :

ARTICLE 8.1 – AVANTAGES PARTICULIERS DES ADP2017

Aux ADP2017 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

a – Dividendes prioritaires

Les ADP2017 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2017 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé au plus tard le 10 juillet de chaque année (« le **Dividende Prioritaire** »).

JFC

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er septembre 2021, le taux du Dividende Prioritaire est égal à cinq (5) %.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les six exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du sixième exercice suivant la date de souscription des ADP2017, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2017 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé au plus tard le 10 juillet de chaque année est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables.

La Société et le Dirigeant s'engagent ainsi à compter de l'exercice clos le 31 août 2017 à tenir l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice et à prévoir lors de cette assemblée la mise en paiement du dividende prioritaire voté avant le 10 juillet de chaque année. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2017 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 août 2017, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le **Dividende Ordinaire** »). Le Dividende Ordinaire sera prélevé uniquement sur le bénéfice distribuable défini à l'article L232-11 du Code de Commerce, dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteur d'ADP2017.

JFC

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 août 2022, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément au(x) Porteur(s) des ADP2017 un dividende complémentaire (« le **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2017 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2017 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2017

Le(s) Porteur(s) des ADP2017 est/sont représenté(s) de façon permanente par un représentant (« le **Représentant des Porteurs des ADP2017** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2017 sera convoqué, avec un délai minimum de 15 jours, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place du/des Porteur(s) d'ADP2017. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2017 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2017 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2017 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2017 dans les délais. Il pourra voter par correspondance aux assemblées, ou y participer et prendre part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2017.

Aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, chaque ADP2017 donne le droit à au minimum une voix, étant entendu que le pourcentage de droit de vote de chaque ADP2017 est égal au même pourcentage du capital social que représente chaque ADP2017. Toute clause statutaire ne prenant pas en compte cette clé de répartition ne s'appliquera pas aux ADP2017.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2017 (« **les Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2017. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum qui sont régies par celles énoncées à l'article L225-99 alinéa 3 du code de commerce.

Le Représentant des Porteurs des ADP2017 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

JFC

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2017 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2017 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2017 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2017. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2017 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2017.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2017 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2017 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 457 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2017 s'engage irrévocablement à céder à Jean-François Charpentier ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (« le **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l' « **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2017 qu'il détient pour un montant par ADP2017 égal à 115% x 10 € augmenté le cas échéant du Dividende Cumulé (« le **Prix de Rachat** »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteur des ADP2017 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2017.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2017 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2017 sera subordonnée à la délivrance :

JFC

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2017 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2017 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, le(s) Porteur(s) des ADP2017 et le Représentant des Porteurs des ADP2017 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, le(s) Porteur(s) des ADP2017, le Représentant des Porteurs des ADP2017 et le Tiers Acheteur conviennent, en application de l'article 1217 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) des ADP2017 défaillant(s) et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles du Porteur des ADP2017

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2017 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2017.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2017 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2017. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2017 au Représentant des Porteurs des ADP2017 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteur des ADP2017 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 août 2018 et indépendamment des seuils prévus aux articles L233-17 et R233-16 du code de commerce, la Société établira, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social, des comptes

JFC

consolidés suivant les méthodes de consolidations définies aux articles L233-16 et suivants du code de commerce ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2017 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2017 après concertation avec le Dirigeant de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2017 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2017 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Si une de ces informations n'étaient pas communiquées dans la forme et dans les délais prévus, le Représentant des Porteurs des ADP2017 pourra mandater un expert qu'il choisira pour effectuer toutes missions de contrôle comptable/juridique qu'il jugera nécessaires. Il est précisé que la Société permettra et facilitera l'accomplissement de ces missions par l'expert choisi dont les frais d'expertise seront à la charge de la Société.

Enfin, le(s) Porteur(s) des ADP2017 donnent mandat au Représentant des Porteurs des ADP2017 pourra diligenter pour leur compte toute expertise de gestion sur le fondement de l'article L225-231 du Code de commerce.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Le(s) Porteur(s) des ADP2017 disposera d'un droit prioritaire de sortie totale, aux termes duquel il sera admis à transférer prioritairement à l'Acquéreur une partie ou la totalité de ses ADP2017, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »). Tout autre droit de sortie (ou s'y apparentant) bénéficiant à toute autre action de la Société ne pourra être exercé par leur titulaire qu'à la condition que l'Acquéreur se soit irrévocablement engagé à acquérir les ADP2017 des Porteurs des ADP2017 qui souhaitent exercer leur Droit de Sortie Totale concomitamment aux Titres Concernés.

JFC

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entrainer l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira au(x) Porteur(s) des ADP2017 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2017 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2017 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

e.3 Le(s) Porteur(s) des ADP2017 disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer son Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2017 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2017.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2017 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2017 en précisant le nombre d'ADP2017 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2017 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2017 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2017 que les Porteurs des ADP2017 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2017 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2017 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2017 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2017 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2017 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2017 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

JFC

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteur des ADP2017, à la cession des ADP2017 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article e.3.

e.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2017 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2017 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, le(s) Porteur(s) des ADP2017 n'aurait pas exercé son Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

e.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2017 Offertes par le(s) Porteur(s) des ADP2017, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2017 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2017 Offertes par le(s) Porteur(s) des ADP2017 mais ne payait pas les ADP2017 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2017 Offertes à l'Acquéreur.

e.7 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'**Actionnaire Ultime** »), le(s) Porteur(s) des ADP2017 disposera d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l' « Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2017 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles

JFC

offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2017 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l' « **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur des ADP2017 (ci-après dénommé individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra (la « **Promesse** »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit, céder au Bénéficiaire les ADP2017 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteur des ADP2017, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :
(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "**Cessionnaire Envisagé**"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les actionnaires composant la Majorité Qualifiée, le Dirigeant et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2017 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "**Opération d'Echange**") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "**Opération Complexe**"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

[redacted]

f.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteur des ADP2017 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2017 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2017 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2017 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2017 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2017 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2017 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2017 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2017 (le « **Transfert** ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que le(s) Porteur(s) des ADP2017 disposera, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de son Droit de Sortie Totale que de son Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

[redacted]aires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteur des ADP2017, pour les ADP2017, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article f.5;

JFC

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2017

Le Représentant des Porteurs des ADP2017 est d'ores et déjà mandaté statutairement par le(s) Porteur(s) des ADP2017 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2017 résultant notamment de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e), et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2017, emportent valablement le transfert des ADP2017, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h - Réduction de capital social

Tant que les ADP2017 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord du/des Porteur(s) des ADP2017 réunis en Assemblée Spéciale.

i – Droit prioritaire au boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « **Boni de liquidation** ») sera distribué dans l'ordre de priorité suivant :

- Au(x) Porteur(s) des ADP2017 pour un montant égal pour chaque ADP2017 au Prix de Rachat augmenté des Dividendes Cumulés non versés ; étant entendu que si le Boni de liquidation ne couvre pas ce montant, le Boni de liquidation reviendra en totalité au(x) Porteur(s) des ADP2017.

- Aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant égal par action au montant de sa valeur nominale.

- Au(x) Porteur(s) des ADP2017 et aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant proportionnel à leur participation au capital social de la Société.

j - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à i, modifiant les droits attachés aux ADP2017 ou augmentant les obligations imposées au(x) Porteur(s) des ADP2017 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

[redacted]

L'approbation de l'Assemblée Spéciale ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2017. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2017, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

ARTICLE 8.2 – AVANTAGES PARTICULIERS DES ADP2021

Sont des actions de préférence de catégorie « 2021 » (ci-après les « ADP2021 »), les 39 000 actions ordinaires converties en actions de préférence sur délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2021 pour une durée illimitée avec effet à compter de ce même jour.

Les ADP2021 bénéficient des prérogatives et droits suivants :

Chaque ADP2021 permet à son propriétaire de percevoir, en deuxième rang, des dividendes à titre préciputaire, à savoir, un euro (1 €) par action à prélever sur le résultat distribuable, après versement des dividendes préciputaires de rang un à verser aux porteurs des ADP2017.

Les ADP2021 ont droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

Chaque ADP2021 donne droit à une voix.

Les avantages particuliers attachés aux ADP2021 étant exclusivement intuitu personae, ils s'éteindront donc en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues à un tiers ou à un autre associé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

JFC

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

[redacted]

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

JFC

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés :

A l'exception de celles réalisées entre associés ou au profit d'un descendant, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou au droit de vote, en propriété ou en jouissance, quel qu'en soit le bénéficiaire, est soumise à agrément préalable de la collectivité des associés, que cette transmission résultat d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre récépissé une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

JFC

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - <u>LOCATION DES ACTIONS</u>

La location des actions est interdite.

[redacted]

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La durée du mandat du Président est fixée dans l'acte de désignation ou de renouvellement.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

JFC

16.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou de renouvellement. Elle peut être modifiée par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

JFC

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou de renouvellement et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

17.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

17.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou de renouvellement. Elle peut être modifiée par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17. 5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

JFC

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Désignation

La Société est dotée d'un Conseil d'administration d'un minimum de 2 membres, et de 4 membres au plus, personnes physiques, associés ou non.

Le Président de la Société sera membre de droit du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat.

Les autres membres seront désignés par la collectivité des associés par décision prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le Président de la Société sera le président du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

18.2 Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour 2 ans expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'expiration du mandat.

Chaque membre du Conseil d'administration peut démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée dans l'intention de nuire à la Société.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'administration cesserait ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, une assemblée générale sera convoquée par le Président afin de procéder à la désignation d'un nouveau membre, et ce, suivant les mêmes conditions et modalités que celles fixées au présent article.

18.3 Rémunération

La collectivité des associés peut allouer éventuellement aux membres du Conseil d'administration en rémunération de leur activité une somme dont elle détermine la valeur et la fréquence. Le Conseil d'administration réparti librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

18.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est consulté par le Président en cas de besoin et au moins une fois par an afin de déterminer la stratégie du groupe. Le Conseil d'administration est chargé

JFC

de conseiller et d'assister le président pour favoriser le développement économique de la société dans le cadre de son objet social.

Le Conseil d'administration et ses membres ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

18.5 Délibérations

Il est convoqué par tous moyens, même verbalement au plus tard, dans les trois jours qui précédent la réunion. La convocation porte le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Toutefois, le Conseil d'administration se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

Le Président de la Société devra communiquer aux membres du Conseil d'administration, dans un délai de trois (3) jours au moins avant la réunion dudit Conseil, les documents nécessaires permettant à chacun d'eux de mesurer l'impact des décisions sur l'activité et le développement de la Société.

Sauf dans le cas où le conseil ne comporterait que deux membres, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration serait nécessaire pour la validité des délibérations. Par principe, les décisions seraient prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président du Conseil d'administration serait prépondérante en cas de partage.

Les décisions du Conseil d'administration feront l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de décisions du Conseil d'administration seront conservés par la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du Conseil d'administration sont valablement certifiés par son président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

JFC

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

JFC

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 – FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

[redacted]

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 – <u>ASSEMBLEES GENERALES</u>

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

JFC

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - <u>REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES</u>

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

JFC

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- celles prévues par les présents statuts.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés HUIT (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

[redacted]

TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

[redacted]

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

[redacted]

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

[redacted]